



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement

Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et déclarant d'intérêt
général
le curage des courants de Moulin et du Bois Brûlé**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 11 ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisations au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à 6 ou aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Scarpe aval approuvé par arrêté inter-préfectoral du 06 août 2010 ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général avec autorisation enregistrée le 18 février 2016, présentée par Monsieur le maire de la commune de Somain, afin d'obtenir l'autorisation unique de réaliser le curage des courants du Moulin et du Bois Brûlé à Somain ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis émis lors des consultations ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 mars 2017 au 21 avril 2017 inclus, ouverte par arrêté préfectoral du 24 février 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur reçus le 16 mai 2017 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 29/06/2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 19/09/2017 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 04/10/2017 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis sans observation du pétitionnaire en date du 06/10/2017 ;

Considérant que la seule autorisation demandée dans le cadre de la procédure d'autorisation unique est celle au titre de la Loi sur l'Eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

La commune de Somain, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser le curage des deux courants suivants :

- le Courant du Moulin sur un linéaire de 1 003 m,
- le Courant du Bois Brûlé sur un linéaire de 814 m,

sur le territoire de la commune de Somain, dans le département du Nord, soit au total un linéaire de 1 817 m sur une largeur variable de 1 à 4 m, comme indiqué sur l'annexe 1, et une profondeur de 0,20 à 0,50 m.

Le volume de sédiments à extraire est estimé à environ 4 200 m³.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigations, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1) Supérieur à 2 000 m³ (A) ;</p> <p>2) Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3) Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> <p>L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	<p>Autorisation</p> <p>(4 200 m³ et teneur sédiments extraits > au niveau de référence S1)</p>

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Aucune participation financière n'est demandée aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires.

Article 2 – Localisation des travaux :

Les travaux seront exécutés sur la commune de Somain. Un plan des travaux et de localisation de la base vie et de l'aire de stockage temporaire est joint en annexe 1.

Article 3 - Description des travaux

Les travaux consistent en :

- le curage des courants,
- l'arasement d'accotements existants, au niveau du bord de la chaussée avec évacuation des terres,
- l'évacuation et le transport jusqu'en décharge des boues de curage polluées (dépassements du seuil S1 constatés) depuis le point d'enlèvement du courant, avec stockage temporaire sur l'aire de stockage dédiée avant évacuation.

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

4.1 – Calendrier des travaux

Les travaux se dérouleront sur la période d'octobre à janvier inclus.

Le bénéficiaire avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier. Un modèle de transmission est joint en annexe 2.

4.2 – Tenue et gestion du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Il sera responsable de la tenue du journal de chantier, journal qui sera mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Concernant l'emploi d'engins, ceux-ci seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés. Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

La circulation d'engins dans le lit mineur du cours d'eau est interdite.

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites à proximité des voies d'eau et dans les périmètres de protection de captages d'eau potable. En dehors de ces périmètres, ces opérations seront effectuées sur des aires étanches équipées d'un dispositif de rétention.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire dès qu'il aura connaissance de l'incident.

Le plan en annexe 1 précise également le cheminement des engins pendant les travaux.

4.3 – Communication/concertation avant travaux

Une réunion d'échanges et d'informations sera organisée avec les propriétaires riverains et exploitants agricoles concernés avant le démarrage des travaux pour leur présenter notamment les lieux et dates d'intervention, le cheminement emprunté par les engins et la localisation des drains à éviter en phase chantier.

Une réunion préparatoire des travaux sera organisée avec le Bureau des Ressources Géologiques et Minières (BRGM), pour valider les conditions d'intervention permettant d'éviter tout impact négatif sur la station de relevage des eaux dont le BRGM est gestionnaire.

Une information aux usagers du site (chasseurs, pêcheurs, ...) doit être faite pour les informer du lieu et de la période d'intervention.

4.4 – Repérage des zones avant travaux

Concernant la présence de drains sur les tronçons curés, un constat sera réalisé par un huissier préalablement à toute intervention, et ce à la charge du bénéficiaire. En cas de dégradation, la remise en état sera à la charge du bénéficiaire et devra se faire dès la fin des travaux de curage.

Un état des lieux doit également être réalisé avant démarrage des travaux sur les sites prévus pour l'aire de stockage et l'installation de la base-vie, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès au cours d'eau. À la fin des travaux, une remise en état de ces sites (aire de stockage, base-vie et chemin d'accès) doit être réalisée par le bénéficiaire.

La zone de prairies, zone à enjeux, sera balisée de façon à éviter toute circulation d'engins. Les stations de Pétasite Officinale repérées au Nord-Ouest du secteur devront être également balisées pour éviter leur destruction. Le personnel de chantier devra en être informé.

4.5 – Opérations de curage

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Le cas échéant, un lit filtrant devra être mis en place lors des opérations de curage afin de limiter la diffusion des matières en suspension vers l'aval.

En cas d'anomalie, dysfonctionnement ou incident survenant au cours des opérations de curage, un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire dès qu'il aura connaissance de l'incident. Cet incident sera également consigné dans le journal de chantier.

Méthodologie :

Les travaux de curage en eau devront obligatoirement être réalisés à partir d'une seule berge déterminée avant travaux en fonction du couvert végétal.

L'intervention par les zones de prairies est interdite. À ce niveau, le curage doit se faire depuis le côté sud.

Les travaux de curage seront réalisés à l'aide d'une pelle à godet équipé d'une balise GPS pour limiter la profondeur du curage, notamment en limite de captage d'eau potable. Une profondeur maximale de 50 cm pour le curage doit être respectée.

Le curage doit se faire de l'amont des courants du Moulin et du Bois Brûlé vers l'aval où se trouve la station de relevage des eaux, pour limiter le risque d'une arrivée importante de sédiments et de flottants.

Lors du curage du tronçon le plus proche de la station de relevage des eaux, un mode opératoire spécifique doit être mis en place (par la création d'un batardeau d'argile ou de terre, ...) permettant ainsi l'assèchement partiel du tronçon par pompage et traitement des effluents. Ce processus sera impérativement validé par le BRGM préalablement aux travaux. Pour le respect de la vie aquatique et le contrôle du niveau du fil d'eau, le bénéficiaire doit pendant ces mêmes travaux garantir une lame d'eau suffisante (entre 10 et 20 cm minimum) au fond de la section concernée.

Un ramassage des branchages doit être également réalisé préalablement aux travaux de curage.

Suivi de la qualité de l'eau pendant les opérations de curage :

Il sera réalisé un état initial de la qualité biologique et chimique des eaux en phase préparatoire chantier avant le démarrage des opérations de curage (cet état initial servira de référence pour évaluer l'importance des écarts constatés lors des travaux). Puis un suivi de la qualité biologique et chimique de l'eau sera effectué pendant toute la durée du chantier.

Suivi de la qualité biologique :

Le bénéficiaire suit, par des mesures en continu, en amont et en aval hydraulique immédiat du chantier se décalant au rythme du chantier :

- la température,
- l'oxygène dissous,
- la turbidité,
- les matières en suspension (MES),
- le pH,
- la conductivité.

Les mesures seront localisées à deux profondeurs situées à 50 et à 90 % de la hauteur du mouillage comptée à partir de la surface.

Les cadences de curage seront à adapter pour ne pas dépasser les valeurs minimales de l'arrêté du 30 mai 2008 (seuil minimum de 4 mg/l pour la teneur en oxygène dissous pour la seconde catégorie piscicole avec comme espèce repère = brochet).

En cas de dépassement du seuil de 4 mg/l (soit une teneur en oxygène dissous sous le seuil), le service en charge de la police de l'eau devra immédiatement en être informé et la cadence des travaux devra être réduite jusqu'à un retour de la teneur en oxygène dissous supérieure à la valeur seuil.

Dans le cas où la mesure de l'oxygène dissous est :

- comprise entre 3 mg/l et 4 mg/l pendant plus d'une heure, le chantier doit être arrêté ;
- inférieure à 3 mg/l, le chantier doit être arrêté immédiatement.

Le curage ne pourra pas reprendre tant que la mesure de l'oxygène dissous n'est pas revenue au-dessus de 4 mg/l.

Il en va de même pour les mesures à prendre en cas de dépassement du seuil des paramètres T° et MES sachant que :

- la valeur seuil à ne pas dépasser concernant la température est de 27°C, valeur fixée par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 ;
- la valeur seuil du paramètre MES à ne pas dépasser est de 100 mg/l et correspond à une classe d'aptitude à la biologie moyen définie dans le SEQ-eau

Suivi de la qualité chimique

Un suivi bi-hebdomadaire de la qualité chimique des eaux sera réalisé pendant toute la durée des travaux de curage, sur les deux stations de prélèvement d'eau (en amont et à l'aval immédiat et aux profondeurs de 50 et 90 % de la hauteur du mouillage comptée à partir de la surface).

Les prélèvements seront réalisés manuellement. Les échantillons seront stabilisés et conditionnés dans le flaconnage adapté en fonction du paramètre à analyser et transportés sous conditions réfrigérées entre 0°C et 4°C jusqu'au laboratoire le jour même de leur prélèvement.

Des analyses seront réalisées, par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement, sur les 3 métaux lourds suivants : Cu, Hg, Zn.

Le résultat de ces suivis sera consigné dans le journal de chantier.

Devenir des produits de curage

Tout stockage même temporaire est interdit dans le périmètre de captage d'eau potable.

Tout stockage même temporaire directement sur le sol est strictement interdit. L'aire de stockage provisoire doit être rendue étanche, par exemple par pose d'une bâche imperméable recouverte d'une couche de limons destinée à la protéger. Un reportage photo sera réalisé avant dépôt des premiers déchets issus du curage, il sera tenu à disposition du service police de l'eau.

L'évacuation des produits issus du curage doit être immédiate vers l'aire de stockage provisoire avant évacuation en camions-bennes vers une Installation adaptée. Les certificats d'admission des déchets seront tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

4.6 – Espèces invasives

Concernant les espèces invasives, et notamment les stations de balsamine de l'Himalaya repérées, les produits de fauchage ainsi que les sédiments correspondants seront mis en décharge, ce qui permettra une exportation des graines pour éviter la prolifération de cette plante invasive durant les travaux. L'évacuation des produits doit être immédiate après l'opération de fauchage pour éviter la dissémination des graines. Si l'évacuation des produits n'est pas immédiate, le stockage temporaire doit se faire en dehors du lit majeur du cours d'eau et les produits doivent être couverts pendant la période d'attente. Ces actions doivent être menées en conformité avec le plan d'action du Conservatoire Botanique National de Bailleul. Tout brûlage est interdit.

4.7 – Mesures d'accompagnement

Pour limiter les causes de l'envasement, le bénéficiaire doit mettre en œuvre en même temps que les travaux de curage les mesures suivantes :

- la diversification du lit mineur par déblai et remblai,
- la revégétalisation des berges afin de les stabiliser. Une colonisation naturelle sera privilégiée, les plantations utilisées le cas échéant seront originaires de la région Nord-Pas-de-Calais¹.

4.8 – Documents à transmettre à l'issue des travaux

Le bénéficiaire transmettra au service en charge de la police de l'eau :

- le carnet de suivi des résultats d'analyses biologiques et chimiques effectuées pendant toute la durée des opérations de curage ainsi que les valeurs de l'état de référence servant de point de comparaison ;
- les plans de récolement (profils en long et profils en travers) relatif à la diversification du lit mineur par déblai /remblai ;
- le plan de récolement précisant la localisation des plantations réalisées sur les berges du cours d'eau et la nature des végétaux implantés. Et dans le cas où les plantations nécessiteraient un apport de terres supplémentaires, le bénéficiaire fournira les fiches de provenance correspondantes.

Article 5 – Servitude temporaire de passage

Le pétitionnaire est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation. Pour ce faire, elle dispose d'une servitude de passage.

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

¹ CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

Autorisation loi sur l'eau

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux n'ont pas été réalisés dans un délai de 2 ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est valable 5 ans.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation, hors servitude temporaire de passage.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas :

- autorisation spéciale au titre des réserves naturelles, relevant des dispositions des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement ;
- autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement, relevant des dispositions des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement ;
- autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier ;
- dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 13 – Recours

Autorisation loi sur l'eau

Conformément à l'article L. 181-7 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché pendant une durée d'un mois dans la commune de Somain.
Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du Maire.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Somain et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- au sous-préfet de Douai,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France,
- au Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord,
- à la CLE du SAGE Scarpe aval.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

14 NOV. 2017

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Annexe 1 : Plan de localisation des travaux

Annexe 2 : formulaire à transmettre à la DDTM au démarrage des travaux

Handwritten scribbles and marks, possibly a signature or initials, located in the lower-left quadrant of the page.